

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-Sur-Escaut

Références : 2025-V1-140
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES implanté RUE EMILE PIERRONNE 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES
- RUE EMILE PIERRONNE 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNCZ exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escout, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc. Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion). Le site, classé établissement Seveso Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.3	Sans objet
2	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.3	Sans objet
3	Fréquence de surveillance et résultats	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance environnementale est réalisée suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2004. Les modalités de surveillance environnementale sont amenées à évoluer prochainement au regard des investigations réalisées par l'exploitant.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : <u>Surveillance des sols</u> [.] De manière à assurer le suivi de la dispersion de ses effluents atmosphériques, et en particulier les phénomènes de dépôts sec (chute par gravité) et dépôt humide (lessivage par les précipitations), l'exploitant réalisera une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu conformément à la norme N X 43-006. Cette campagne portera sur les paramètres : zinc et chrome VI. Le lieu de prélèvement sera situé à l'intérieur des limites de propriété, au plus près du point de plus fortes concentrations de retombées atmosphériques relevé dans l'étude de dispersion atmosphérique réalisée par le cabinet NUMTECH, référencé R/FP/16.0402 du 15 juillet 2002. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement trimestriel. Une synthèse des résultats d'analyses est intégrée au bilan des rejets imposé à l'article 33 ci-dessus et doit être commentée de manière à mettre en évidence une éventuelle évolution de l'impact des retombées atmosphériques. A l'issue de cette première campagne, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Nord un allègement des fréquences de prélèvement.

Constats :

Les modalités de la surveillance environnementale sont fixées sur la base du dossier de demande d'autorisation initiale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 13/07/2004.

Les modalités de la surveillance environnementale imposées concernent les retombées des émissions atmosphériques et non pas la surveillance des sols comme l'indique à tort le titre du présent article.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en septembre 2024, une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) a été réalisée en 2024.

Les milieux sols et air ont fait l'objet d'investigations portant sur 4 points de prélèvement situés hors site dans la zone d'exposition aux rejets atmosphériques, sous les vents dominants et les vents secondaires. Des analyses ont également été réalisées sur un point témoin.

Selon l'interprétation des résultats des calculs de la grille IEM, l'état des milieux de l'environnement du site est classé en zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie avant de s'engager dans un plan de gestion pour les paramètres plomb par ingestion et chrome VI par inhalation.

Ainsi, SNCZ propose un suivi environnemental pour les paramètres chrome VI et plomb avec la réalisation d'une IEM annuelle sur une période de 5 ans. Un bilan quinquennal sera alors dressé, et les modalités de surveillance pérenne seront adaptées et proposées en fonction des conclusions de l'IEM globale.

Sans préjuger de la suite qui sera réservée à la demande d'autorisation environnementale en cours, l'exploitant a précisé avoir engagé dès mars 2025, la première IEM. Des analyses ont été réalisées en mars 2025. Au jour de l'inspection, les résultats n'étaient pas parvenus à l'exploitant. Les autres IEM sont prévues selon le calendrier suivant : été 2026, automne 2027 et hiver 2028.

Observation n° 1 :

Sans préjuger de la suite qui sera réservée à la demande d'autorisation environnementale, les modalités de la surveillance environnementale seront modifiées ultérieurement. Dans cette attente, l'inspection invite l'exploitant à poursuivre la mise en œuvre de sa nouvelle surveillance environnementale, tout en prenant en compte les observations formulées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

[.]

De manière à assurer le suivi de la dispersion de ses effluents atmosphériques, et en particulier les phénomènes de dépôts sec (chute par gravité) et dépôt humide (lessivage par les précipitations), l'exploitant réalisera une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu conformément à la norme N X 43-006. Cette campagne portera sur les paramètres : zinc et

chrome VI.

Le lieu de prélèvement sera situé à l'intérieur des limites de propriété, au plus près du point de plus fortes concentrations de retombées atmosphériques relevé dans l'étude de dispersion atmosphérique réalisée par le cabinet NUMTECH, référencé R/FP/16.0402 du 15 juillet 2002. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement trimestriel. Une synthèse des résultats d'analyses est intégrée au bilan des rejets imposé à l'article 33 ci-dessus et doit être commentée de manière à mettre en évidence une éventuelle évolution de l'impact des retombées atmosphériques.

A l'issue de cette première campagne, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Nord un allègement des fréquences de prélèvement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de surveillance dûment formalisé.

Toutefois, les 2 jauges Owen du site sont disposées conformément aux dispositions du présent article, en l'occurrence, à l'intérieur des limites de propriété, au plus près du point de plus fortes concentrations de retombées atmosphériques relevées dans l'étude de dispersion atmosphérique du dossier d'autorisation initiale.

Il convient de noter que la dernière mise à jour de l'étude de dispersion des rejets atmosphériques confirme que ces points sont au droit des plus fortes concentrations de retombées atmosphériques à l'intérieur des limites de propriété.

Il est regrettable qu'aucun point témoin n'ait été mis en place afin d'interpréter plus efficacement l'impact de l'établissement.

La visite des installations a permis de constater que les 2 jauges Owen sont implantées au droit des points prédéfinis. Ces emplacements ne comportent pas d'obstacle de nature à perturber les prélèvements.

Il est à noter que la zone autour de la jauge Owen n° 1 est actuellement en travaux (réfection de la voirie). Ces derniers sont susceptibles d'influencer les prochains résultats.

Observation n° 2 :

Sans préjuger de la suite qui sera réservée à la demande en cours, la proposition de surveillance environnementale évoquée au point de constat n°1 doit faire l'objet d'un plan de surveillance réalisé dans les règles de l'art.

La future surveillance environnementale sera à réaliser autour du site et non plus à l'intérieur des limites de propriété.

L'attention de l'exploitant a été attirée sur les modalités de réalisation des IEM qui doivent permettre d'être comparatives d'une année à l'autre, notamment vis-à-vis de l'emplacement des points de prélèvements et des paramètres analysés (tous les traceurs de risque), afin de faciliter leur interprétation, en particulier les évolutions dans le temps.

L'exploitant pourra utilement se référer au guide de l'Ineris "Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux" : <https://www.ineris.fr/fr/surveillance-air-autour-installations-classees-retombees-emissions-atmospheriques-impacts-activites>

Le plan de surveillance est à transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance et résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 34.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : [.] De manière à assurer le suivi de la dispersion de ses effluents atmosphériques, et en particulier les phénomènes de dépôts sec (chute par gravité) et dépôt humide (lessivage par les précipitations), l'exploitant réalisera une campagne initiale de surveillance de l'impact sur le milieu conformément à la norme N X 43-006. Cette campagne portera sur les paramètres : zinc et chrome VI. Le lieu de prélèvement sera situé à l'intérieur des limites de propriété, au plus près du point de plus fortes concentrations de retombées atmosphériques relevé dans l'étude de dispersion atmosphérique réalisée par le cabinet NUMTECH, référencé R/FP/16.0402 du 15 juillet 2002. La durée de cette campagne est fixée à 5 ans à raison d'un prélèvement trimestriel. Une synthèse des résultats d'analyses est intégrée au bilan des rejets imposé à l'article 33 ci-dessus et doit être commentée de manière à mettre en évidence une éventuelle évolution de l'impact des retombées atmosphériques. A l'issue de cette première campagne, l'exploitant pourra solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Nord un allègement des fréquences de prélèvement.
Constats : A l'issue de la première campagne de 5 ans, l'exploitant n'a pas sollicité d'allègement des fréquences de prélèvement et à poursuivi les analyses trimestrielles. Les résultats des analyses sont présentées. Ils portent sur la période allant de février 2020 à janvier 2025. Sur cette période la fréquence d'analyse trimestrielle est respectée. Les prélèvements et les analyses sont réalisés en interne. Les bordereaux des analyses de 2024 sont présentés. Les paramètres zinc et chrome total sont analysés. Les analyses portent également sur les paramètres non réglementés suivants : Al, Ba, Ca, Cd, Cu, Fe, Mg, Na, PO₄, Pb, SO₄, Sr. A défaut de valeurs limites réglementaires existantes encadrant les retombées des émissions atmosphériques, les résultats en zinc et chrome total sont interprétés au regard des volumes de production des périodes considérés. Des graphiques représentent également les évolutions des résultats depuis janvier 2020. Les valeurs issues du suivi du chrome VI dans les retombées de poussières sont inférieures aux limites de détection et ne peuvent être présentées graphiquement. Les résultats y apparaissent globalement stables. La jauge Owen n° 1 est un peu plus impactée que

l'autre.

Type de suites proposées : Sans suite